



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS **DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 2019/19

Réunion sans condition de quorum conformément à l'article L2121-17 du CGCT

OBJET : Approbation de la modification simplifiée du PLU

Nombre de Conseillers :

En exercice : 22
Présents : 11
Votants : 17

L'an deux mille dix-neuf

Le 4 juillet à 14h30, le Conseil municipal de la Commune de SAINT-MAMMES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yves BRUMENT, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 28 juin 2019 suite à l'absence de quorum

Présents : M. BRUMENT Yves, M. DELISLE Yvon, Mme HARIVEL Martine, M. PERRIN Jack, LELONG Reynald, Mme CARMIGNAC Francine, Mme RAFFUGEAU Martine, M. CHARPENTIER Xavier, M. CULNART Daniel M. Roger LEBLOAS, Mme Florence TEYSSIER.

Absents excusés : Mme FAVRE-ROCHEX Nathalie (pouvoir à Jack PERRIN), M. CAPRION Jacky, M. Daniel VALLET, Mme BRAULT Véronique (pouvoir à Martine HARIVEL), M. MARTIN Julien (pouvoir à Francine CARMIGNAC), Mme LOPES-DUBURQUE Marie-France (pouvoir à Reynald LELONG), Mme RAVASSAT Eunice (pouvoir à Xavier CHARPENTIER), Mme Theresa DASILVA, Monsieur Julien MARTIN (pouvoir à Francine CARMIGNAC), M. SURIER Joël (pouvoir à Yves BRUMENT), Mme Florence LHOMME, Mme DUHAMEL Christelle.

Secrétaire de séance : Martine HARIVEL

Exposé des motifs :

Par délibération n°2018-30 en date du 20 septembre 2018, le Maire Yves BRUMENT a engagé la procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint-Mammès pour les motifs suivants :

Rapport de présentation

- ❖ Mentionné l'orientation du Schéma Directeur de la Région Ile de France approuvé le 27 décembre 2016 relative à la protection des espaces boisés,
- ❖ Mentionné le PREDMA consacré aux déchets ménagers et assimilés, le plan régional d'élimination des déchets et assimilés est opposable depuis le 26 février 2010 ; il se substitue au plan départemental approuvé par l'arrêté préfectoral du 4 février 2004.
- ❖ Mentionné le PREDD consacré aux déchets dangereux
- ❖ Mentionné le PREDAS consacré aux déchets d'activités de soins à risques infectieux

1. Adaptation d'écriture de certaines dispositions pour une meilleure compréhension et utilisation des règles.

UB 3 : Accès et voirie

Pour permettre une bonne lecture du règlement sur les accès et voies nouvelles, il sera ajouté :

- ❖ les accès publics ou privés doivent avoir une largeur de 3,5m minimum, afin de satisfaire les règles minimales de desserte.
- ❖ les voies existantes et nouvelles, ouvertes à la circulation publique ou privée, ne devront pas avoir une largeur inférieure à 4m pour les voies à sens unique et à 5,5m pour les voies à double sens de circulation et être aménagées d'une plate-forme de retournement. Afin d'assurer le passage des véhicules de secours et de ramassage.



La consultation des Services GRTgaz dès lors qu'un projet de construction se situe à proximité de nos ouvrages de gaz, et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.

D'insérer en annexe :

- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation
- Une fiche d'information sur le porter à connaissance dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses
- Une fiche de rappel de la réglementation anti-endommagement
- Une fiche réflexe "que faire en cas d'accident"
- Un plan de situation au 1/25000^{ème} des ouvrages situés sur la commune concernée

Qu'il soit fait mention dans le règlement du Plan Local d'Urbanisme : les occupations et utilisations suivantes

- Les constructions, installations et travaux nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

Par arrêté n°2018-217 en date du 28 novembre 2018, le Maire Yves BRUMENT a précisé les modalités de mise à disposition du public.

Mise à disposition du public :

La mise à disposition du public du dossier public s'est tenue du 17 décembre 2018 au 18 janvier 2019 à la mairie 2, rue Grande à Saint-Mammès. Conformément à l'arrêté du 28 novembre 2018, les modalités suivantes ont été réalisées :

Parution de l'avis dans l'édition de la République du lundi 3 décembre 2018

Le conseil municipal,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-45 et L 153-47 ;

Vu le projet mis à disposition du public du 17 décembre 2018 au 18 janvier 2019 ;

Vu la seule remarque formulée par le public : Monsieur Camille DABIN qui manifeste son mécontentement sur le stationnement par la suppression d'une partie de l'emplacement réservé n°2.

Considérant que le propriétaire de l'emplacement réservé n°2 a demandé à la commune d'acquiescer la parcelle ou de retirer la servitude.

Considérant qu'une rétrocession de voirie est en cours et prévue sur le lotissement du Clos Lazare Hoche avec un parking public de seize places à proximité de l'emplacement réservé. De ce fait, celui-ci n'a plus lieu d'être.

Considérant que le projet est prêt à être approuvé.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- décide d'approuver le dossier de modification simplifiée du PLU tel qu'il est annexé à la présente ;
- dit que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R 153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal.
- dit que le dossier est tenu à la disposition du public à la mairie de Saint-Mammès et à la préfecture aux heures et jours habituels d'ouverture.
- dit que la présente délibération et les dispositions résultant de la modification du PLU, sont exécutoires dès l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (affichage en mairie, insertion dans un journal diffusé dans le département, justification dans le RAA de la commune si celle-ci compte + de 3500 habitants).

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait pour servir et valoir ce que de droit
Saint-Mammès, le 4 juillet 2019

Le Maire de la Commune,
Yves BRUMENT

